



DEPARTEMENT DU FINISTERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° C 215 29 2025 112

PERMANENT

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° C 215 29 2025 88

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOZEVET :

VU, les articles L 2212-2 et L 2213-2 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 livre I 8ème partie signalisation temporaire.

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation rue du bel air VC 408 à partir du n° 3, rue de la fontaine VC 525 à partir du n° 8, rue des jardins VC 503 en instaurant une zone de rencontre à 20 km/h.

ARRETE

ARTICLE I : Une zone de rencontre avec une vitesse limitée à 20km/h sera instaurée rue du bel air VC 408 à partir du n° 3, rue de la fontaine VC 525 à partir du n° 8, rue des jardins VC 503.

ARTICLE II : Cette réglementation sera matérialisée par des panneaux règlementaires qui seront installés à chaque entrée de rue.

ARTICLE III : Les accès à leur propriété par les riverains et les services de sécurité devront être maintenus de jour comme de nuit.

ARTICLE IV : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements.

ARTICLE V : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE VI :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN,

À PLOZÉVET, le 04 septembre 2025

Pour extrait certifié conforme,

L'Adjoint au Maire

Jean-Claude MARLE

